

B) Liste des propriétaires concernés par le classement des rues du village et visés par la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique du Code de l'expropriation :

II - Quartier de Tourrens et du Carrier, en section A

Anciens N° 2662 et 2663 = Espinar Claude propriétaire
Ancien N° 2301 = Bizeau Amélie et Bizeau Bastien nus-propriétaires – Bizeau-Espinar née Espinar Edith usufruitière.

III - Rues entrée du village, en section A

Ancien N° 657 = Ducourtieux Sébastien propriétaire.

4) PLAN D'ALIGNEMENT

Voir en ANNEXES 4 plans joints et 1 liste des parcelles et propriétaires concernés.

NOMBRE de VOTANTS : 7
résultat du vote : 7 voix « pour » / 7

Ainsi fait et délibéré à Lercoul, le 29 août 2020.

Au Registre des Délibérations, sont les signatures.

Rendu exécutoire par :
publication
du relevé de décisions

Extrait certifié conforme,
Le Maire,



François LAFON



REÇU LE :

- 3 SEP. 2020

PREFECTURE FOIX

Cabinet LEFEVRE
 GEOMETRES - EXPERTS
 www.lafevre-geometres.fr

809 Avenue des Pyrénées
 11400 CASTELMAUDRY
 Tél. 04 68 33 18 47
 castelmaudry@lefevre-geometres.fr

Rue de la Machine
 11000 LERCOUL
 Tél. 04 68 367 201
 lercoul@lefevre-geometres.fr

28 route de Mirapoch
 09100 FAYENS
 Tél. 04 76 91 38 49
 fayens@lefevre-geometres.fr

COMMUNE DE LERCOUL
 PROJET D'ALIGNEMENT
 I) Quartier de Barraquie et de Villotte
 ETAT DES LIEUX DU 06/05/2020
 Commune de LERCOUL

Section: A
 Lieu: LE VILLAGE
 n° parcelles: 1/2

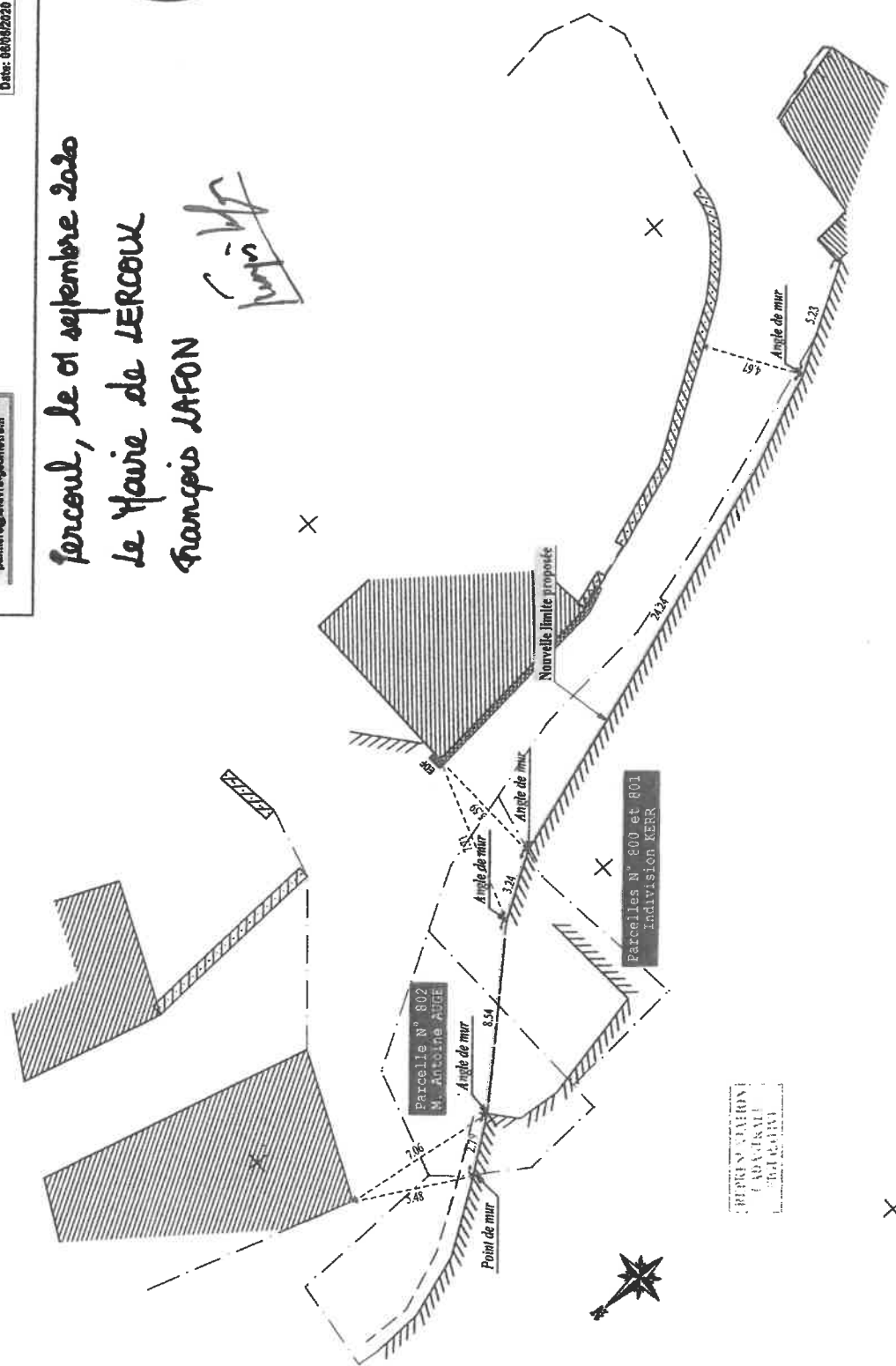
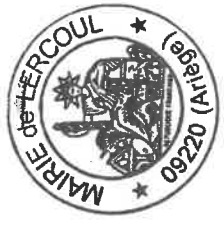
MP: Echelle 1/200

Réf: 20-445
 N° plan: 1-DWS
 N° plan: 20-445 (village)
 Date: 08/09/2020
 Coord: LOCAL
 E720520-123512003-003

AUR: SANS

Lercoul, le 01 septembre 2020
Le Maire de LERCOUL
François LAFON

Lafon



FRANÇOIS LAFON
 MAIRE GÉNÉRAL
 (M. LAFON)

REÇU LE :
 - 3 SEP. 2020

PREFECTURE FOIX

Bornage - Topographie - Relevés 3D scanner et drone - Copropriétés - Urbanisme - Implantation

Cabinet LEFEVRE
GEOMETRES - EXPERTS

500 Avenue des Princes
11480 CASTELMAUDARY
Tél. 04 59 23 16 47
castelmaudary@lefevre-geometre.fr

Bois de Bessy
11000 CAUCASIAUX
Tél. 04 59 207 257
caucasiaux@lefevre-geometre.fr

28 route de Mersyok
04 59 24 51 54
Tél. 04 59 24 51 54
pamiers@lefevre-geometre.fr

COMMUNE DE LERCOUL
PLAN DE DIVISION
I) Quartier de Barraqué et de Virotte
ETAT DES LIEUX DU 06/05/2020
Commune de LERCOUL

Section: A
Lieu: LE VILLAGE
n° parcelles: 800-801-802
DMPC: 2/2
Echelle 1/250

Rég: 20-448
N° Plan: 1-DIV3
Date: 06/05/2020
N° Plan: 20-443 local
Coord: LOCAL
Avis: SANS

Lercoul, le 01 septembre 2020
le Maire de LERCOUL
Tranpis LAFON *(sur V)*

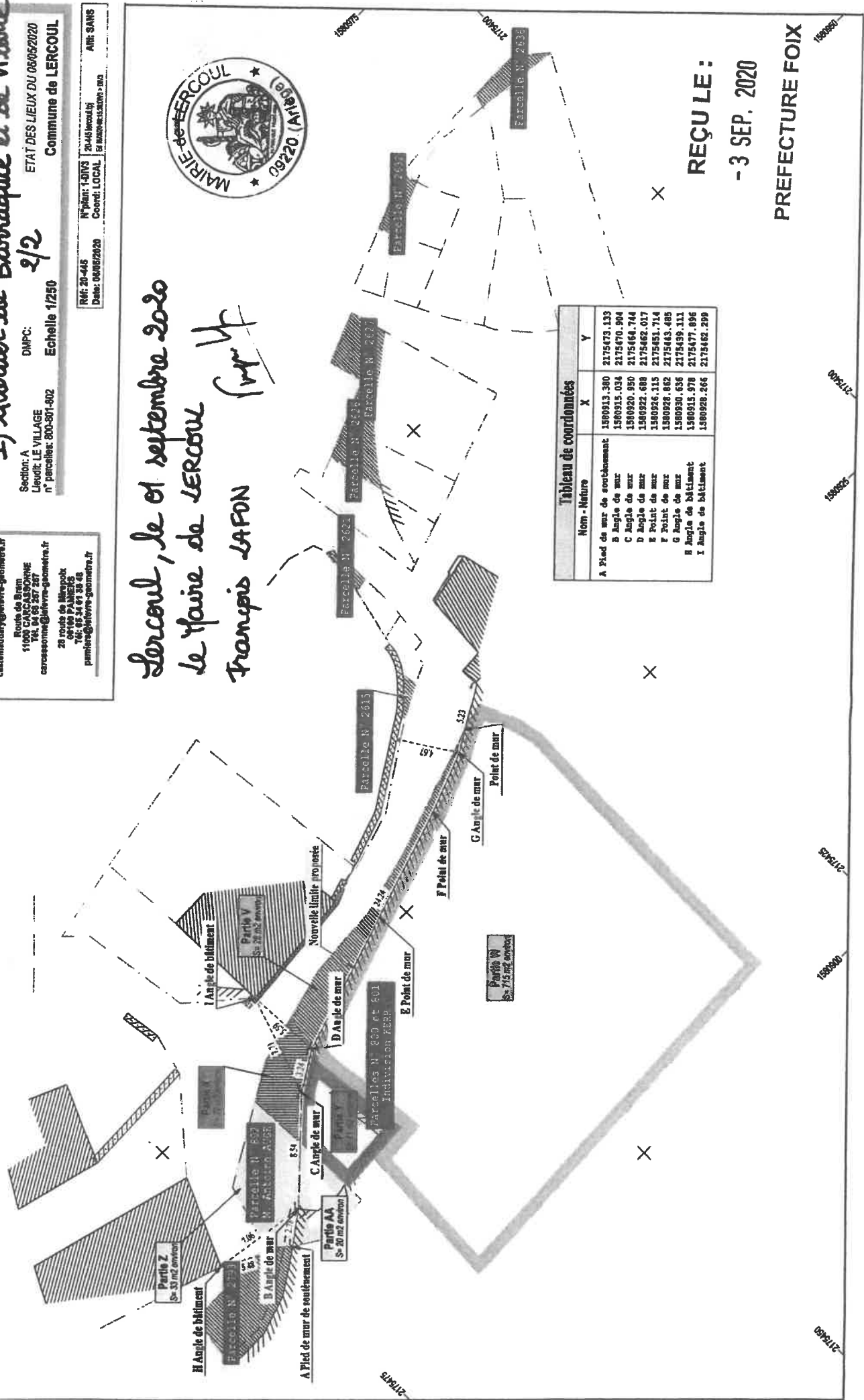
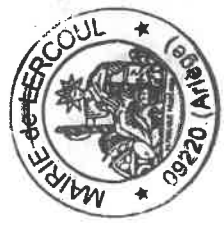
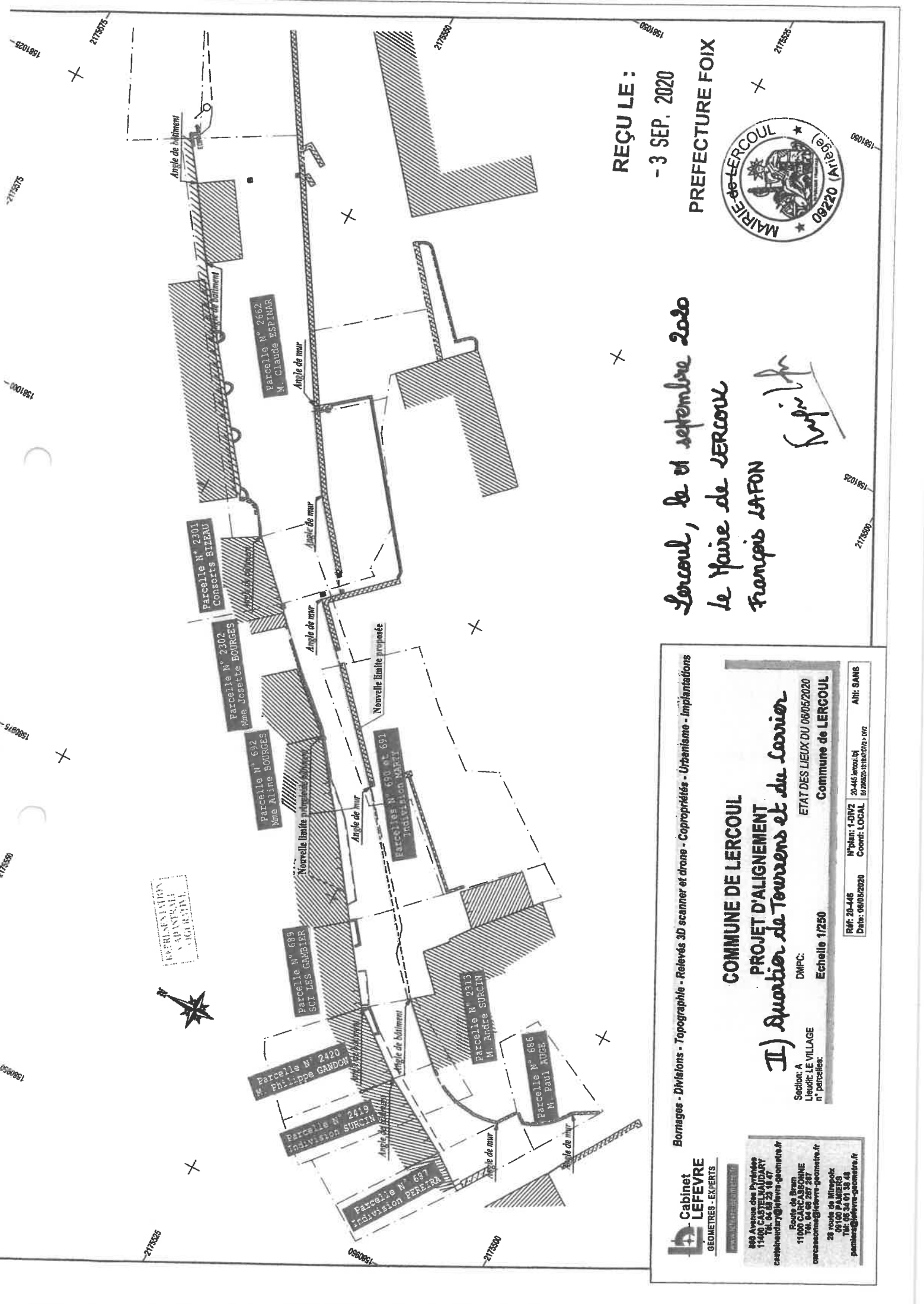


Tableau de coordonnées

Nom - Nature	X	Y
A Pied de mur de soutènement	1580915.380	2175475.133
B Angle de mur	1580915.034	2175470.904
C Angle de mur	1580920.950	2175464.744
D Angle de mur	1580922.688	2175462.037
E Point de mur	1580926.115	2175451.714
F Point de mur	1580928.862	2175463.485
G Angle de mur	1580930.036	2175459.111
H Angle de bâtiment	1580915.578	2175477.696
I Angle de bâtiment	1580928.266	2175462.299

REÇU LE :
- 3 SEP. 2020
PREFECTURE FOIX



LEFEVRE
 ADAPTABLE
 AGURVA

Bornages - Divisions - Topographie - Relevés 3D scanner et drone - Copropriétés - Urbanisme - Implantations

COMMUNE DE LERCOUL
PROJET D'ALIGNEMENT
II) Quartier de Tourrens et du Sarrin

Section: A
 Lieu-dit: LE VILLAGE
 n° parcelles:

DMPC: Echelle 1/250

ETAT DES LIEUX DU 08/05/2020
 Commune de LERCOUL

860 Avenue des Pyrénées
 11400 CASTELMAJURAT
 Tél. 04 68 23 14 47
 castelma@lefevre-geometre.fr

Rue de Brém
 11000 CUREY-LE-VILLAGE
 Tél. 04 68 267 267
 curc@lefevre-geometre.fr

28 route de Mirpoch
 11000 CUREY-LE-VILLAGE
 Tél. 04 68 34 01 30 48
 pamiens@lefevre-geometre.fr

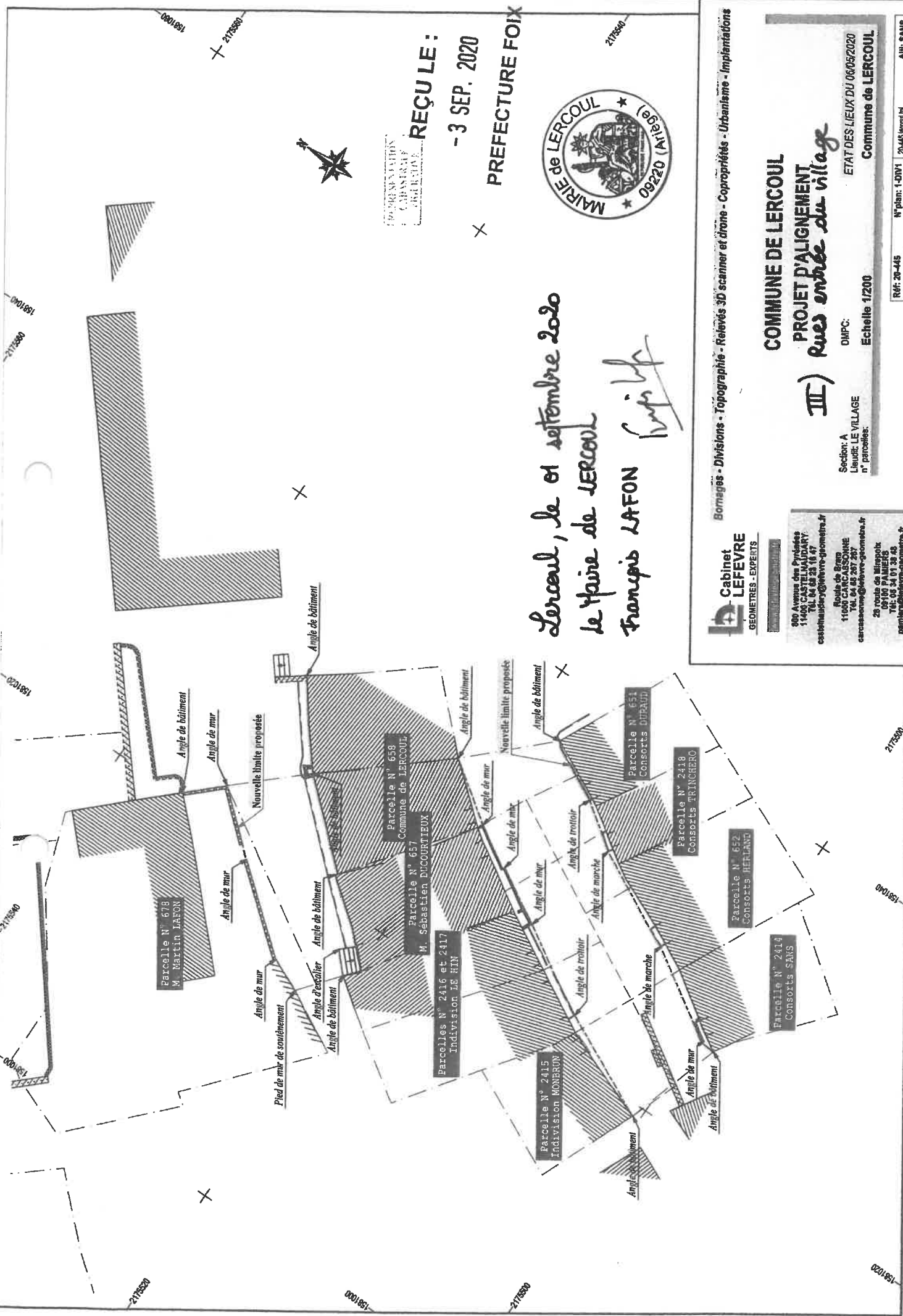
Réf: 20-446 N°Plan: 1-DIV2
 Date: 08/05/2020 Coord: LOCAL
 Alt: SANS

Lercoul, le 01 septembre 2020
 Le Maire de Lercoul
 François LAFON

François Lafon



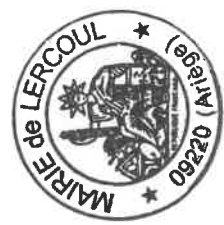
REÇU LE :
 - 3 SEP. 2020
 PREFECTURE FOIX



OPERATION
CAPSULE
URBAIN

REÇU LE :
- 3 SEP. 2020

PREFECTURE FOIX



Lercoul, le 01 septembre 2020
le Maire de LERCOUL
François LAFON

Cabinet LEFEVRE
GEOMETRES - EXPERTS

800 Avenue des Princes
11400 CASTELMAJOUR
TAL. 04 83 23 18 47
castelmajour@lefevre-geometres.fr

Bureau de Brax
11100 CASTELMAJOUR
TAL. 04 83 23 18 47
carcasson@lefevre-geometres.fr

28 route de Mirapich
11000 PAILLETS
TAL. 04 83 23 18 47
paillets@lefevre-geometres.fr

Bornages - Divisions - Topographie - Relevés 3D scanner et drone - Copropriétés - Urbanisme - Implantations

COMMUNE DE LERCOUL
PROJET D'ALIGNEMENT
III) Rues entrées du village

Section A
Lieu: LE VILLAGE
n° parcelles:

DMPIC: Echelle 1/200

ETAT DES LIEUX DU 06/09/2020
Commune de LERCOUL

Réf: 20-445 N° plan: 1-D0V1
Date: 06/09/2020 Coord: LOCAL
AII: SANS
Date: 06/09/2020

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de LERCOUL**

du 29 AOUT 2020

**Décision du CM
n° 2020-055**

Nombre de Conseillers actuels en exercice :	7	L'an 2020, le 29 août à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune de LERCOUL, dûment s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la Présidence du Maire, M. François LAFON.
dont :		
Présents :	5	Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 août 2020, en application des articles L.2121-7, L 2121-8 du C.G.C.T.
Absents :	2	
Procurations :	2	Présents : 5 membres, MM. François LAFON, Johnny MARCHE, Mme BENEDET Solange, MM. Jacques GARCIA, Yves SERRI, lesquels forment la majorité des membres en exercice, qui peut ainsi valablement délibérer , en application de l'article, L 2121-17 du C.G.C.T.
Votants :	7	
REÇU LE :		<i>Absents : 2, MM. Sylvain GRAVAILLAC et Yves SANS.</i>
- 1 SEP. 2020		Procurations : 2, M. Sylvain GRAVAILLAC à M. François LAFON M. Yves SANS à M. Jacques GARCIA.
PREFECTURE FOIX		Secrétaire(s) de séance élu(s) , en conformité avec l'article L. 2121-15 du C.G.C.T. : M. Jacques GARCIA.

Remarque : le Conseil Municipal s'est réuni ce jour pendant la période d'épidémie du Coronavirus COVID-19 en respectant les gestes barrières, les consignes de sécurité.

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP à compter du 01 septembre 2020

(délibération venant modifier la délibération n° D-23-2017 du 02 décembre 2017)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU la délibération portant instauration un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune en date du 02 décembre 2017,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il a été défini selon le cadre général suivant :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- **aux agents titulaires et stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la Commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacements),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il a été instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

^ Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

^ Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,
- Nombre d'années d'expérience sur le poste,
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences,
- Parcours de formations suivi.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,
- Nombre d'années d'expérience sur le poste,
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences,
- Parcours de formations suivi.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des Adjoints Administratifs des Administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoints Administratifs Territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	11 340 €	4 500	6 000
Groupe 2	Agent administratif	10 800 €	1 500	3 000

◆ Filière technique

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des Adjoints Techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des Adjoints Techniques de la Police Nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	<i>Agents techniques polyvalents Adjoints techniques</i>	10 800 €	1 500	4 300

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : l'IFSE est maintenue, puis à partir du 30^{ème} jour d'absence, diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence (par arrêt maladie).

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il a été instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, le Complément d'Indemnités Annuel (CIA).

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en janvier.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} septembre 2020.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE uniquement de modifier la borne supérieure relative à l'IFSE de la filière technique et de la porter de 1 800 à 4 300 ;**
- **DIT que l'ensemble des autres dispositions de la délibération du 02 décembre 2017 restent inchangées ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

**NOMBRE de VOTANTS : 7
résultat du vote : 7 voix « pour » / 7**

• Ainsi fait et délibéré à Lercoul, le 29 août 2020.

Au Registre des Délibérations, sont les signatures.

Rendu exécutoire par :
publication
du relevé de décisions

Extrait certifié conforme,
Le Maire,


François LAFON



REÇU LE :
- 1 SEP. 2020
PREFECTURE FOIX

Nombre de Conseillers actuels en exercice :	7	L'an 2020, le 29 août à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune de LERCOUL, dûment s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la Présidence du Maire, M. François LAFON.
dont :		
Présents :	5	Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 août 2020, en application des articles L.2121-7, L 2121-8 du C.G.C.T.
Absents :	2	
<u>Procurations :</u>	2	Présents : 5 membres, MM. François LAFON, Johnny MARCHE, Mme BENEDET Solange, MM. Jacques GARCIA, Yves SERRI, lesquels forment la majorité des membres en exercice, qui peut ainsi valablement délibérer, en application de l'article, L 2121-17 du C.G.C.T.
Votants :	7	
REÇU LE :		<i>Absents : 2, MM. Sylvain GRAVAILLAC et Yves SANS.</i>
- 1 SEP. 2020		Procurations : 2, <i>M. Sylvain GRAVAILLAC à M. François LAFON M. Yves SANS à M. Jacques GARCIA.</i>
PREFECTURE FOIX		Secrétaire(s) de séance élu(s), en conformité avec l'article L. 2121-15 du C.G.C.T. : M. Jacques GARCIA.

Remarque : le Conseil Municipal s'est réuni ce jour pendant la période d'épidémie du Coronavirus COVID-19 en respectant les gestes barrières, les consignes de sécurité.

OBJET : HEURES COMPLEMENTAIRES

à compter du 01 septembre 2020

(concerne uniquement les agents à temps non complet)

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

Le Conseil Municipal de LERCOUL, après en avoir délibéré,

DECIDE

que les agents à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service.

Cela concerne :

- **les agents titulaires et stagiaires,**
- **les agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la Commune,

qui relèvent des cadres d'emplois suivants ou exerçant les missions suivantes :

◆ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

*Secrétaire de Mairie,
Adjoint administratif,
Agent administratif,*

◆ **Filière technique**

*Adjoint technique,
Agent communal polyvalent,
Agent communal d'entretien.*

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet seront rémunérées, conformément à la réglementation en vigueur, ou pourront être récupérées selon la volonté des agents concernés.

NOMBRE de VOTANTS : 7
résultat du vote : 7 voix « pour » / 7

Ainsi fait et délibéré à Lercoul, le 29 août 2020.

Au Registre des Délibérations, sont les signatures.

*Rendu exécutoire par :
publication
du relevé de décisions*

Extrait certifié conforme,
Le Maire,



François LAFON



REÇU LE :

- 1 SEP. 2020

PREFECTURE FOIX